

**Vaccination antiamarile**

N° 164 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 mars 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 45-37 du 6 janvier 1945 qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions l'article 2 du décret du 24 janvier 1944 rendant la vaccination antiamarile obligatoire en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo.

**LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 du décret du 24 janvier 1944 rendant la vaccination antiamarile obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — Toutes les personnes qui sont autorisées à se rendre dans ces territoires ou les traverser par voie maritime, terrestre ou aérienne devront être immunisées contre la fièvre jaune et justifier avoir été vaccinées depuis moins de quatre ans et plus de dix jours ».

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le ministre des colonies,*  
P. GIACOBBI.

**Indignité nationale**

N° 177 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 avril 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 2 mars 1945, rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale en A. O. F., au Togo, à Madagascar, à la Côte Française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon.

**DECRET du 2 mars 1945.**

**LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :**

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarées applicables en Afrique occidentale française, au Togo, à Madagascar et Dépendances, à la Côte française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, sous réserve des dispositions ci-après.

**ART. 2.** — Les articles 3 (alinéa 1<sup>er</sup>), 4, 5, 6, 7, -8, 9, 10, 11, 13, 22 (alinéa 1<sup>er</sup>), 24, 25 (alinéa 1<sup>er</sup>) sont modifiés comme suit :

« Art. 3 (alinéa 1<sup>er</sup>). — L'indignité nationale est constatée par une Chambre civique qui sera instituée au siège de la juridiction d'appel.

« Pour une meilleure et plus prompt distribution de la justice, la Chambre civique peut se déplacer au siège des Tribunaux de la première instance. Le déplacement est ordonné par arrêté du Chef de la colonie sur la proposition du Chef du Service judiciaire ».

« Art. 4. — La Chambre civique est composée de cinq membres.

« Elle est présidée par un magistrat ayant au moins rang de conseiller à la Cour d'appel ou, à défaut, par le magistrat du siège du grade le plus élevé, assisté de quatre jurés choisis comme il est dit à l'article 5 ci-après.

« La Chambre civique ainsi composée siège pendant un mois.

« Les jurés sont renouvelés après une session d'un mois.

« Le président de la Chambre civique est nommé par ordonnance du président de la juridiction d'appel et après avis du ministère public auprès de cette juridiction.

« Le commissaire du Gouvernement près la Chambre civique est désigné par arrêté du Chef de la colonie sur proposition du Chef du Service judiciaire parmi les membres du Parquet.

« Le greffier en chef de la juridiction d'appel assure les fonctions de greffier de la Chambre civique ».

« Art. 5. — Pour chaque Chambre civique, la liste des jurés est dressée par une Commission composée du président de la juridiction d'appel ou de son délégué et de deux représentants des organisations patriotiques locales désignés dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Chef de la colonie.

« Cette liste comprend cent jurés par Chambre civique. Toutefois, des arrêtés du Chef de la colonie pourront réduire ce nombre jusqu'à trente. La liste ne peut comprendre que des personnes qui n'ont cessé de faire preuve de sentiments nationaux.

« Nul ne peut être juré s'il ne remplit par ailleurs les conditions prévues par la législation en vigueur dans les colonies susvisées sur le jury ou l'assessorat des Cours d'assises ou Cours criminelles.

« Dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture de la session, le président de la Chambre civique, en présence du commissaire du Gouvernement, et assisté du greffier, tire au sort, en audience publique, les

noms de quatre jurés et d'un ou plusieurs jurés suppléants après retranchement du nom des jurés siégeant à la session en cours.

« Les jurés, au début de la première audience, à laquelle ils siègent, prêtent le serment prévu à l'article 312 du Code d'instruction criminelle.

« Dans le cas où, dans le cours de la session, un ou plusieurs jurés titulaires ou suppléants tirés au sort seraient empêchés de suivre les débats, de telle sorte que leur nombre se trouverait inférieur à quatre, le président procèdera à un tirage au sort complémentaire.

« Le président, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, statue par ordonnance sur les causes d'incapacité, d'incompatibilité et de dispense prévues par les articles 382, 383 et 384 du Code d'instruction criminelle, l'article 6 ci-après et par les textes spéciaux aux colonies susvisées et prononce, le cas échéant, contre les jurés défailants, les peines de l'article 396 du Code d'instruction criminelle ».

« Art. 6. — Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juré ou remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou de greffier dans une affaire soumise à la Chambre civique :

« 1<sup>o</sup> S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain ;

« 2<sup>o</sup> S'il a porté plainte contre l'accusé ou déposé comme témoin ;

« 3<sup>o</sup> Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé dans une instance où l'accusé était partie ;

« 4<sup>o</sup> S'il a précédemment connu de l'affaire comme membre d'une juridiction ou en participant à des Tribunaux de la Résistance.

« Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même Chambre civique ou remplir auprès de cette Chambre les fonctions de commissaire du Gouvernement ou de greffier ».

« Art. 7. — En cas d'empêchement du président de la Chambre civique, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que celles prévues pour la désignation du président titulaire ».

« Art. 8. — En cas d'empêchement du commissaire du Gouvernement près la Chambre civique, les fonctions de ministère public près ladite Chambre sont remplies par l'un des magistrats du Parquet, soit de la juridiction d'appel, soit du Tribunal de première instance du lieu ».

« Art. 9. — La compétence territoriale de la Chambre civique est la même que celle de la juridiction d'appel auprès de laquelle elle est instituée ».

« Art. 10. — La Chambre civique est saisie par citation donnée au prévenu par le commissaire du Gouvernement ».

« Art. 11. — Il y aura entre la citation et le jugement un délai de quinze jours francs pendant lequel le dossier est tenu à la disposition de la personne mise en cause ou à celle de son Conseil au greffe de la Chambre civique ».

« Art. 13. — Les débats ont lieu en audience publique. Après le rapport du président, l'interrogatoire du prévenu et l'audition des témoins appelés de part et d'autre, le commissaire du Gouvernement est entendu dans ses conclusions et la personne citée ou son Conseil en leurs explications.

« Le président de la Chambre civique est chargé de diriger les débats ; il a la police de l'audience. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité. Il peut, dans le cours des débats, appeler même par mandat d'amener et entendre toute personne ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui paraîtrait, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience soit par les accusés, soit par les témoins, pouvant répandre un jour utile sur les faits contestés.

« Le président et les jurés se retirent pour délibérer. Ils décident si l'accusé est ou non coupable d'indignité nationale ou ordonnent un supplément d'information qui est confié au commissaire du Gouvernement. Dans ce dernier cas, l'arrêt fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à nouveau devant la Chambre civique ».

« Art. 22 (alinéa 1<sup>er</sup>). — La dégradation nationale, qu'elle soit prononcée à titre principal ou à titre complémentaire, par application de l'alinéa 2 de l'article 26 ci-après, ne peut être confondue avec aucune autre peine que celles prévues aux articles 34 et 48 du Code pénal ».

« Art. 24. — L'indignité nationale ne peut être constatée par la Chambre civique que sur citation délivrée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de promulgation des textes d'application de la présente ordonnance aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies ».

« Art. 25 (alinéa 1<sup>er</sup>). — La décision constatant l'indignité nationale reçoit la publicité prévue par l'article 36 du Code pénal. Elle est inscrite aux bulletins nos 1, 2 et 3 du casier judiciaire. Elle est notifiée sans délai au Chef de la colonie ».

ART. 3. — Sont sans application en Afrique occidentale française, au Togo, à Madagascar et Dépendances, à la Côte française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les articles 3 (alinéa 2), 16 (alinéa 7) et 27 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 susvisée.

ART. 4. — Le commissaire du Gouvernement peut procéder à toute saisie utile et se faire communiquer tout document même dans les administrations.

ART. 5. — Les constitutions de parties civiles ne sont pas admises.

ART. 6. — Les plaintes adressées au commissaire du Gouvernement doivent être signées de leurs auteurs. Elles engagent la responsabilité de leurs auteurs dans les termes du droit commun. Elles ne sont plus reçues après expiration d'un délai de six mois à compter de la date de promulgation du présent décret.

ART. 7. — La déclaration de pourvoi en cassation est faite au greffier de la Chambre civique qui a statué par le condamné et signé par lui et le greffier. Si le condamné ne veut ou ne peut signer, le greffier en fait mention.

Le condamné qui se sera pourvu en cassation pourra déposer entre les mains dudit greffier, dans les quarante-huit heures du prononcé de l'arrêt, un mémoire exposant ses moyens de cassation. Tout moyen qui n'aura pas été exposé dans le mémoire ne sera pas recevable.

Le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Chambre civique est jugé par la Chambre des mises en accusation de la juridiction d'appel qui statue conformément aux articles suivants. En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la Chambre civique autrement composée.

ART. 8. — A l'expiration du délai de quarante-huit heures prévu ci-dessus, le commissaire du Gouvernement adresse au Procureur général ou Procureur près la juridiction d'appel une expédition de l'arrêt et de l'acte de recours; il y joint les pièces de la procédure et le mémoire du condamné s'il a été déposé. Le pourvoi est dispensé de la consignation et de l'amende.

ART. 9. — Le Procureur général ou Procureur près la juridiction d'appel, dès réception des pièces de la procédure, les envoie au greffier de ladite juridiction d'appel où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures.

L'avocat du condamné peut en prendre communication sans déplacement et produire, avant l'examen par la Chambre des mises en accusation, les requêtes, mémoires et pièces qu'il jugera utiles.

Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne à leur date les productions faites par le Procureur général ou Procureur près la juridiction d'appel et par le condamné.

ART. 10. — A l'expiration du délai de vingt-quatre heures les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président de la Chambre des mises en accusation à l'un des magistrats la composant pour en faire le rapport. La Chambre des mises en accusation prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces.

ART. 11. — Si la Chambre des mises en accusation reconnaît qu'il n'y a pas lieu à cassation, mais si elle estime que le condamné se trouve dans un des cas prévus par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme donnant ouverture à la révision des procès criminels, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure, la Chambre ne peut que l'ordonner d'office.

Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans les trois mois qui auront suivi le prononcé de l'arrêt, le condamné n'a pas fait inscrire sa demande de révision au Ministère de la Justice ou si le Ministre de la Justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en révision, l'a écartée après avis de la Commission prévue par l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

Toute décision de la Chambre des mises en accusation ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par la Chambre civique est, par les soins du Procureur général ou Procureur près la juridiction

d'appel, immédiatement transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 443 et 444 du Code d'instruction criminelle.

ART. 12. — Des arrêtés des Chefs de colonie régleront les conditions d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne l'indemnité à attribuer aux jurés.

ART. 13. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,*  
François de MENTHON.

*Le ministre des colonies,*  
P. GIACOBBI.

ORDONNANCE du 26 décembre 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, instituant le Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 26 août 1944, relative à l'indignité nationale, ensemble les ordonnances des 30 septembre et 17 octobre 1944;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Est coupable d'indignité nationale et frappé de la peine criminelle prévue à l'article 23 ci-après, sans préjudice des autres peines criminelles ou des peines correctionnelles qu'il pourrait en outre encourir dans le cas où les faits reprochés constitueraient des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940, tout Français qui aura, postérieurement au 16 juin 1940, soit sciemment apporté en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté atteinte à l'unité de la nation ou à la liberté des Français, ou à l'égalité entre ces derniers.

ART. 2. — Constitue notamment le crime d'indignité nationale le fait :

1<sup>o</sup> — Soit d'avoir fait partie, sous quelque dénomination que ce soit, des Gouvernements ou pseudo-Gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'installation sur le territoire métropolitain du Gouvernement provisoire de la République française;